

DÉCISION DCC 03-167
DU 11 NOVEMBRE 2003

YELOUASSI Louis-Marie

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention préventive à la prison civile de Porto-Novo
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence
5. Violation de l'article 7-1-d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (non).

La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître d'une requête qui tend en réalité à faire contrôler par la Haute Juridiction les conditions de détention préventive d'un requérant.

De même, il n'y a pas violation de l'article 7-1-d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dès lors qu'au regard des différentes étapes parcourues par le dossier, le délai observé pour son traitement ne paraît pas anormalement long.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 juillet 2003 enregistrée à son Secrétariat le 22 juillet 2003 sous le numéro 1730/084/REC, par laquelle Monsieur Louis-Marie YELOUASSI demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution sa détention préventive à la prison civile de Porto-Novo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que depuis le 17 mars 1999 il fait l'objet de poursuites judiciaires pour détournement de deniers publics ; qu'il précise que le 10 août 2000 un arrêt de mise en accusation a été rendu par la Chambre d'accusation ; que ledit arrêt a été frappé de pourvoi en cassation par ses coïnculpés et le dossier transmis à la Cour suprême ;

Considérant que Monsieur Louis-Marie YELOUASSI soutient que sa détention préventive qui « dure depuis plus de quatre ans » est anormalement longue, abusive, arbitraire et partant contraire à la Constitution ; que cette détention viole en particulier les articles 8 et 15 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction et des éléments du dossier que Monsieur Louis-Marie YELOUASSI et plusieurs autres personnes sont poursuivis pour détournement de deniers publics et placés sous mandat de dépôt par la justice ; que la requête de l'intéressé tend en réalité à faire contrôler par la Haute Juridiction les conditions de sa détention préventive ; qu'il s'agit là d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7-1-d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples: « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. » ;

Considérant que l'information judiciaire ouverte le 17 mars 1999 sous le numéro 121/PR/99-16/RI/99 par le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Natitingou a été clôturée et transmise à la Chambre d'accusation qui a rendu un arrêt de mise en accusation le 10 août 2000 ; que le dossier frappé de pourvoi a été transmis à la Cour suprême le 25 septembre 2000 ;

Considérant qu'une mesure d'instruction adressée à la Cour suprême est restée sans suite ; que cependant, au regard des différentes étapes parcourues par le dossier, le délai observé pour son traitement ne paraît pas anormalement long; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas violation de l'article 7-1-d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- Il n'y a pas violation de l'article 7-1-d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Louis-Marie YELOUASSI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze novembre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU